



RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rennes, le 20 mars 2018

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices  
Messieurs les directeurs  
des établissements d'enseignement  
privés du second degré sous contrat  
d'association

Rectorat

Division  
Des Personnels  
Des établissements  
Privés  
2<sup>nd</sup> degré

Dossier suivi par  
Laurence BRYONE  
et Gestionnaires

Téléphone  
02 23 21 75 64

Mél.  
Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr

**N/Réf : DPEP/MJ-H/GD**

**Réf : Articles R 914-64 et R 914-65 du code de l'éducation  
Note de service n° 2014-031 et 2017-011 du 26 février 2014**

**Objet : Préparation des tableaux d'avancement**

- **d'accès à la hors-classe de l'échelle de rémunération de professeur agrégé**
- **d'accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures des maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat, au titre de l'année scolaire 2018-2019.**

La présente circulaire fixe les conditions et le calendrier applicables à la préparation des tableaux d'avancement pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe et des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures des maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat, au titre de l'année scolaire **2018-2019**.

### **I – Conditions générales de recevabilité des candidatures**

#### **I – 1 – Accès à la hors classe**

Les enseignants concernés doivent être en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Ils doivent en outre avoir atteint au 31 août 2018 au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale.

#### **I – 2 – Accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures**

Les enseignants doivent être en fonction ou bénéficier de l'un des congés précités et :

1. bénéficier de l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
2. avoir assuré, pendant 2 années scolaires, au moins 5 heures hebdomadaires dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

**Le contingent national sera communiqué ultérieurement .**

## **II – Barème**

Note pédagogique arrêtée au 31 août 2016 : si la note date de plus de 5 ans la note moyenne de l'échelon de la discipline concernée sera retenue sauf si celle-ci est moins favorable.

### **Echelon acquis au 31 août 2018 :**

- 5 points par échelon à partir du 9<sup>ème</sup> jusqu'au 11<sup>ème</sup> échelon inclus
- 2 points par année d'ancienneté au 11<sup>ème</sup> échelon (maximum : 3 années)
- 30 points pour 4 années au 11<sup>ème</sup> échelon (non cumulables avec les 6 points précédents)
- 2 points par année au 11<sup>ème</sup> échelon au delà de 4 ans (plafonnés à 10 points)

Une année incomplète compte pour une année scolaire.

**La situation des maîtres ayant atteint le 11<sup>ème</sup> échelon depuis 4 années et plus sera examinée prioritairement.**

### **Diplômes et titres à la date limite du dépôt des candidatures : soit le 10 avril 2018**

- Accès à l'échelle de rémunération par concours : 20 points
- DEA ou DESS, titre d'ingénieur, DES (uniquement dans les disciplines juridiques, politiques et économiques) : 10 points
- Tout titre ou diplôme français ou étranger autres que ceux ci-dessus mentionnés dont l'obtention requiert au minimum 5 années d'études supérieures après le baccalauréat : 10 points.  
les candidats détenteurs de tels titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces titres ou diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés indiquant le nombre d'années d'études supérieures requis pour leur obtention. Le cas échéant, ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés.  
(les points des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rubriques ne sont pas cumulables).
- Doctorat d'Etat ou doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle ou titre de docteur – ingénieur répertorié comme diplôme national en application des dispositions antérieures à la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 : 20 points non cumulables avec la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rubriques)

Une bonification pouvant aller jusqu'à 10 points sera attribuée aux maîtres qui exercent les fonctions de DDFPT.

## **III – Transmission des candidatures**

La fiche de candidature jointe devra être complétée et accompagnée des pièces justificatives.

L'ensemble de ces documents devra être transmis en double exemplaire pour **le 10 avril 2018**, délai de rigueur.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces dispositions aux personnels de votre établissement susceptibles d'être concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
La Chef de la Division des Personnels  
des Etablissements Privés

Signé  
Marie-Josée HÉLARY